

Re Locke

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Shirley A. Locke

2020 OCRCVM 26

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Nouvelle-Écosse)

Audience tenue le 19 décembre 2019 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

Décision rendue le 19 décembre 2019

Motifs de la décision publiés le 7 août 2020

Formation d'instruction

Scott Peacock, président, Roland Coffill et Thomas Kostandoff

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

April Engelberg, avocate de la mise en application

Kevin Kiley, pour Shirley A. Locke

Thomas Keeler, pour Shirley A. Locke

Shirley A. Locke (présente)

DÉCISION RELATIVE À L'OBJECTION DE L'INTIMÉE CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ

¶ 1 La présente affaire a été présentée à la formation d'instruction afin que soit tenue une audience sur le fond, laquelle a débuté le 16 décembre 2019 et a été ajournée le 20 décembre. L'audience a repris le 2 mars 2020 et s'est terminée le 5 mars. La décision au fond a été rendue le 5 mai 2020. Parmi les témoins entendus par la formation, il y avait M^{me} Pat Gerada, l'enquêtrice du personnel de la mise en application de l'OCRCVM. Durant son interrogatoire, M^{me} Gerada s'est reportée à des documents qu'elle avait préparés, particulièrement à un tableau produit par le personnel illustrant le degré de risque associé aux titres détenus dans les comptes pertinents. Ce tableau se trouvait à l'onglet 7 du volume 1, à la page 0343.

¶ 2 M. Kiley s'est opposé à l'admissibilité de ce tableau et du témoignage de l'enquêtrice concernant le risque associé aux divers titres. Il a soutenu que l'enquêtrice avait été qualifiée non pas en tant que témoin expert, mais à titre de « témoin factuel ». En outre, il a affirmé que le degré de risque attribué par l'enquêtrice n'a d'autre source que l'enquêtrice elle-même qui n'est pas une experte en la matière.

¶ 3 M^{me} Andrews a répliqué en affirmant que les données présentées dans un tableau ne constituent pas une preuve d'expert et que la preuve de l'enquêtrice à cet égard n'a pas été présentée comme une preuve d'expert. Les données figurant dans le tableau sont factuelles et ne constituent pas une opinion. L'enquêtrice avait témoigné que les données du tableau étaient tirées de prospectus, de circulaires d'information annuelles et d'autres sources du secteur relatives aux divers degrés de risque.

¶ 4 La formation devait déterminer si elle devait ou non entendre le témoignage de l'enquêtrice concernant les degrés de risque et si elle devait ou non accorder du poids au tableau préparé par celle-ci. Pour soutenir son argument, M. Kiley a cité à la formation la décision *Re Debus* 2019 OCRCVM 5. Dans cette décision, la formation a affirmé ce qui suit en ce qui concerne un tableau semblable, au paragraphe 104 :

Ce type d'analyse pragmatique est sans conteste utile lors d'une enquête initiale et au moment des discussions concernant le règlement, mais il ne s'agit pas du témoignage qu'un expert doit présenter dans le cadre d'une audience disciplinaire.

M^{me} Andrews a soutenu que l'enquêtrice n'a pas été présentée comme témoin expert, ayant relaté des faits qu'elle avait découverts et consignés. Elle a cité à la formation la décision *Re Sammy* 2017 ONSC 21, dans laquelle la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario examine la même question dans le cadre de l'appel interjeté par Krishna Sammy. La formation qui a instruit l'appel a déclaré ce qui suit aux paragraphes 36 et 37 :

[Traduction]

36. Étant un tribunal spécialisé, une formation d'instruction de l'OCRCVM a moins besoin de l'aide d'un expert sur les questions qui relèvent de sa propre compétence qu'un tribunal de compétence générale.

37. Une formation d'instruction de l'OCRCVM est bien placée pour déterminer si elle a besoin de l'aide d'un expert pour trancher une question qui lui est soumise. La détermination du risque associé à des titres particuliers, dans le contexte de l'évaluation du respect des règles de l'OCRCVM concernant la convenance, relève clairement de la compétence des formations d'instruction de l'OCRCVM.

¶ 5 Après avoir entendu les observations des avocats et examiné les décisions qui lui ont été citées, la formation a décidé qu'elle entendrait le témoignage de l'enquêtrice et admettrait la preuve. Le rôle de la formation est celui d'un juge des faits, et elle doit déterminer les faits en fonction de la preuve présentée à l'audience. Il ne fait aucun doute que la formation a l'expertise nécessaire pour déterminer elle-même le risque en se fondant sur ce qu'elle a entendu et la preuve documentaire dont elle dispose. Les sources des données sont des facteurs pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer quel poids la formation doit accorder à la preuve. La preuve de l'enquêtrice et la pièce n'étaient pas des facteurs déterminants en l'espèce. La preuve pouvait se révéler utile, mais elle devait être examinée dans sa totalité pour qu'il puisse être déterminé que certains titres convenaient ou non aux clients.

Fait à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 7 août 2020.

Scott Peacock

Roland Coffill

Thomas Kostandoff

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.